

Mise en ligne : 23 janvier 2016.  
Dernière modification : 5 mars 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FINANCIÈRE DE MADAGASCAR (SOMIFIMA)



Coll. Peter Seidel

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Peter\\_Seidel.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Peter_Seidel.pdf)  
SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FINANCIÈRE DE MADAGASCAR  
Société anonyme au capital de 6.000.000 de fr.  
divisé en 60.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*  
du 20 avril 1929

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Georges de Peretti, notaire à Tananarive

Siège social à Tananarive

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : R. Touray (?)

Par délégation du conseil d'administration : ?  
P. Forveille, imprimeur de titres, Paris-Rodez



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FINANCIÈRE DE MADAGASCAR  
Société anonyme au capital de 6.000.000 de fr.  
divisé en 60.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*  
du 17 janvier 1931

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Georges de Peretti, notaire à Tananarive

Siège social à Tananarive

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Il a été créé 6.000 parts de fondateur donnant droit à des bénéfices indiqués aux statuts, etc.

Un administrateur (à gauche) : R. Touray (?)  
Par délégation du conseil d'administration : ?  
P. Forveille, imprimeur de titres, Paris-Rodez

Concession  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 novembre 1934)

Par arrêté du gouverneur général, en date du 7 novembre 1934, pris en conseil d'administration, il est accordé à la Société minière et financière de Madagascar, faisant élection de domicile à Tananarive, une concession pour l'exploitation des matières de la 3<sup>e</sup> catégorie minière.

Les limites de cette concession sont déterminées par le plan au 1/10.000<sup>e</sup> joint au titre de concession.

La concession accordée prend le n<sup>o</sup> 315. Elle est située dans le district de Vatomandry et recouvre une superficie de 2.291 hectares, 5 ares, 86 centiares.

Ledit arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934. Le permis de recherche n<sup>o</sup> 5097, en vertu duquel la concession a été demandée, est annulé pour compter de la même date.

---

AEC 1937/606 — Société minière et financière de Madagascar,  
Siège social à TANANARIVE.

Bureau de correspondance : 10, rue Chauchat, PARIS (9<sup>e</sup>).

Capital. — Société anon. fondée le 14 janvier 1929, au capital de 6 millions de fr. réduit à 5 millions (par annulation de 10.000 actions d'apport) divisé en 50.000 actions dont 14.000 actions d'apport attribuées à M. de Naurois avec les 6.000 parts de fondateurs créées.

Objet. — Exploitation des concessions et permis miniers (graphite) apportés par M. Pierre de Naurois.

Exp. — Graphite.

Conseil. — MM. Jean Rheims, président ; Pierre de Naurois, André Clere, comte de Demandolx, Gabriel Fol, Pierre Fabre-Luce.

---

REPRISE PAR LA BANQUE DES INTÉRÊTS FRANÇAIS  
23, rue Louis-le-Grand, Paris

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Banque\\_interets\\_frs.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Banque_interets_frs.pdf)

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FINANCIÈRE DE MADAGASCAR  
(BALO, 6 novembre 1944)

Société anonyme au capital de 5 millions de francs divisé en 50.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées.

Siège social : 23, rue Louis-le-Grand, Paris.

Registre du commerce: Seine 287314 B.

Objet. — L'exploitation et l'aménagement des concessions minières et permis miniers appartenant à M. P. de Naurois et de toutes autres affaires minières pouvant intéresser la société. Et, en général, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes affaires minières, industrielles, financières et commerciales et entreprises diverses mobilières ou immobilières, en France, dans les colonies, protectorats ou étranger.

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Capital social. — Le capital social est fixé à 5 millions de francs divisé en 50.000 actions de 100 fr.

Obligations. — Néant.

Parts de fondateur. — Il a été créé six mille parts de fondateur, sans valeur nominale, ayant droit à un six millième de la portion des bénéfices.

Apports. — Lors de sa fondation, il a été fait apport à la société par M. P. de Naurois des mines qu'il possédait à Madagascar en toute propriété, concessions, permis de recherches avec le matériel, l'outillage et l'installation, avec les charges y afférentes. Tous marchés existant concernant la vente du graphite entre M. de Naurois et toutes personnes ou sociétés. Les études sur le terrain concernant l'évacuation des produits extraits. Tous marchés existants concernant le matériel à livrer. L'expérience acquise par M. P. de Naurois. ses connaissances du pays, etc.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. P. de Naurois 24.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées, ainsi que la totalité des parts de fondateur.

Avantages particuliers. — Néant.

Conseil d'administration.—Composé de trois à dix membres.

Assemblées générales. — Les assemblées générales ordinaires se composent des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, tous propriétaires d'un nombre inférieur pouvant se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée; habite membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente dix actions.

Les assemblées extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée ordinaire, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par les commissaires dans les cas prévus par la loi.

Les convocations à toutes les assemblées sont faites par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et convocations ultérieures, les délais de convocation sont ceux prescrits par les lois en vigueur.

Les réunions ont lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

Exercice social. — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets il est prélevé :

5 p. 100 pour constituer la réserve légale et la somme nécessaire pour servir 6 p. 100 aux actionnaires sur le montant du capital.

Sur le surplus, il est attribué : 10 p. 100 au conseil d'administration. Le solde sera réparti : 30 p. 100 aux parts de fondateur et 70 p. 100 aux actions (sauf prélèvement par l'assemblée générale sur cette quotité, de toutes sommes destinées à la création d'un fonds de réserve extraordinaire ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social).

Liquidation. — Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Avis aux actionnaires.

Première insertion.

Usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1943, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 26 octobre 1944, que le capital social de 5 millions de francs serait porté à 9 millions de francs, au moyen de l'émission contre espèces de 40.000 actions nouvelles de 100 fr. chacune, émises A 115 fr.

Ces actions seront entièrement libérées lors de la souscription.

Elles porteront jouissance du 1er janvier 1943. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les anciens actionnaires possèdent un droit de préférence à la souscription, conformément à la loi, à titre irréductible, à raison de quatre actions nouvelles pour cinq anciennes, contre remise du coupon n° 1 des actions anciennes. Ils pourront, en outre, demander la cession ultérieure d'un nombre supplémentaire d'actions à titre éventuel et réductible.

Le droit de souscription sera librement cessible et négociable, conformément à la loi et aux usages.

L'émission sera ouverte du 15 novembre au 16 décembre 1944 inclus et les souscriptions reçues aux guichets de la Banque des intérêts français, 23, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Les fonds représentant le montant des souscriptions seront déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Letulle, notaire à Paris.

En vue de réserver les droits des actionnaires qui justifieraient avoir été empêchés de participer à l'augmentation de capital par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, il sera procédé à une augmentation de capital spéciale, contre espèces, devant être réalisée dans le délai de six mois à partir de la date de la promulgation de l'acte législatif ou réglementaire fixant la cessation des hostilités et dont la souscription sera réservée exclusivement aux actionnaires dans les conditions ci-après.

Tous les actionnaires qui justifieraient avoir été empêchés en raison des circonstances, d'exercer dans le délai imparti leur droit de souscription dans l'augmentation de capital de 5 à 9 millions pourront, dans les formes et délais qui seront indiqués par le conseil au moment de la réalisation de l'opération, souscrire dans cette augmentation de capital spéciale un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui leur aurait été attribué dans l'augmentation de capital de 4 millions de francs, du chef de leurs actions anciennes, s'ils avaient souscrit à titre irréductible.

L'appréciation des justifications à fournir par les souscripteurs susceptibles de participer à l'augmentation de capital spéciale visée ci-dessus appartiendra exclusivement au conseil d'administration.

Les actions nouvelles représentatives de cette augmentation de capital spéciale seront émises au prix de 115 fr., soit 100 fr. pour le nominal et 15 fr. pour la prime, libérales en totalité à la souscription et seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de la souscription.

Il sera pris les dispositions nécessaires pour que le droit préférentiel dont l'exercice sera admis par le conseil d'administration puisse être négocié.

Une copie du procès-verbal de rassemblée générale extraordinaire du 12 mai 1943 et une copie de la séance du conseil d'administration du 26 octobre 1944 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1944.

#### Bilan au 31 décembre 1943.

##### ACTIF

Frais de constitution et de premier établissement	1 00
Apports	2.400.000 00
Route	3.000.000 00
Dépôt de garantie	60 00
Caisse et banque	265.312 85
Profits et pertes	892.853 55
	6.578.227 40
PASSIF	
Capital	5.000.000 00

Réserve légale 11.941 00  
Amortissement route 700.000 00  
Amortissement sur apports 750.000 00  
Provision pour achèvement route 39.596 45  
Créditeurs 76.689 95  
6.578.227 40

### Comptes de pertes et profits.

#### DÉBIT

Frais généraux 90.672 40  
Annuité d'amortissement de la route 50.000 00  
140.672 40  
Certifié conforme:

Le président directeur général,  
HAMLET FORTE <sup>1</sup>,  
adresse personnelle : 112, avenue Gallieni, Le Vésinet (Seine-et-Oise),  
faisant élection de domicile 23, rue Louis-le-Grand, Paris.

.....  
\_\_\_\_\_

AEC 1951-702 — Société minière et financière de Madagascar (SOMIFIMA),  
23, rue Louis-le-Grand, PARIS (2<sup>e</sup>) [= Banque des intérêts frs (tél. 1966)].

Capital. — Société anon., 14 janvier 1929, actuellement au capital de 15 millions de fr. en 90.000 act. de 100 fr. ent. lib. et 6.000 act. de 1.000 fr. ent. lib. — Parts de fond. : 6.000.

Objet. — Exploit. à Madagascar de six concessions minières de graphite situées dans le district de Vatovandry.

Exp. — Graphite.

Conseil. — MM. Marc-Georges Pélicier <sup>2</sup>, présid. ; André Guibon, direct. gén. ; Gaston Gauthier, Robert Kohly [Bq des intérêts frs ▶ Sté gén. golfe Guinée (SGGG)], G[aston] Piallat [Madagascar-automobile].

\_\_\_\_\_

Mars 1951 : début des ventes de graphite.

\_\_\_\_\_

*Documentation africaine*, 1963 :

STÉ MINIÈRE ET FINANCIÈRE DE MADAGASCAR (SOMIFIMA)

SA. — 1929 - 150.000 F (90.000 act. de 1 F + 6.000 act. de 10 F).

Siège social : Paris - 23, rue Louis-Le-Grand, 2<sup>e</sup> [= Banque des intérêts frs] - Bur : 56, rue Blanche, 9<sup>e</sup> - TRI 20-77 - Exploitation à Madagascar de 7 concessions minières de graphite à Vatovandry.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Forté (Hamlet)(1888-1965) : cofondateur de la Banque des intérêts français.

<sup>2</sup> Marc-Georges Pélicier : agent spécial de la caisse d'avance à Moramanga, vérificateur des poids et mesures (1923), administrateur-maire et chef du district de Diégo-Suarez, secrétaire général du gouvernement de la Martinique (1935), gouverneur général de la Nouvelle-Calédonie (octobre 1939-septembre 1940) — après des velléités gaullistes, il rallie très vite Vichy (Crémieux-Brilhac, *La France libre*) —, chargé de mission au cabinet de Pierre Laval, membre du RNP de Marcel Déat et du Comité France-Allemagne, administrateur de biens juifs (19 février 1942)(Philippe Verheyde, *Les mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Perrin, 1999, 564 p.).

Conseil : André Guibon, pdt ; Marc-Georges Pélacier ; Robert Kohly ; Gaston Piallat  
[CMM] ; Louis Bourcy.

---